

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE
PARIS 19ème
11 rue de Cambrai
immeuble LE BRABANT
75945 PARIS CEDEX 19
Service civil
tél. : 01.53.38.80.83/84
fax : 01.42.45.43.80**

**CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS
PROFESSIONNELLES**

**Notification aux parties d'une décision
dans les 3 jours par L.R.A.R
(art. R. 2314-29 du code du travail)**

Références RG n° 11-16-001325

**SYNDICAT CFTC DES SALARIES VIVARTE
05 AVENUE DE LA PORTE DE CLICHY
75017 PARIS**

J'ai l'honneur, pour notification, de vous faire parvenir sous ce pli une copie de la décision prononcée par ce Tribunal d'Instance le 16 juin 2017, dans le litige introduit par SYNDICAT CFTC DES SALARIES VIVARTE, et relatif à une difficulté concernant la représentation du personnel dans l'entreprise.

Conformément aux prescriptions des articles 999 à 1008 du code de procédure civile, je vous indique que cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation et que vous disposez d'un délai de **DIX JOURS** pour exercer éventuellement cette voie de recours.

Ce pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que vous même ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial peut me faire, me remettre ou m'adresser par pli recommandé.

Cette déclaration devra indiquer vos nom, prénoms, profession et domicile, la décision attaquée ainsi que les nom et adresse du ou des défendeurs au pourvoi.

A toutes fins utiles je vous indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du mémoire du demandeur ou de l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 1004 pour remettre contre récépissé, ou adresser par lettre recommandée, au secrétariat greffe de la Cour de Cassation un mémoire en réponse. Dans le même délai, il notifie au demandeur, par lettre recommandée, une copie du mémoire en réponse

Fait au Tribunal d'Instance, le 20 juin 2017

Le Greffier,



N.B. il est rappelé qu'en vertu de l'article 670-1 du code de procédure civile, "en cas de retour au greffe de la juridiction d'une lettre de notification dont l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670, le greffier invite la partie à procéder par voie de signification".

RG N° 11-16-001325

Minute N° 153/17

AFFAIRE :

SYNDICAT CFTC DES SALARIES
VIVARTE

C/

SOCIETE ANDRE (SAS)

Sous la Présidence de HUET Isabelle, Juge d'Instance,
assistée de SAMSON Corinne, Greffier;

Après débats à l'audience du 11 mai 2017, l'affaire a été mise en délibéré
au 09 juin 2017 puis prorogé au 16 juin 2017 où le jugement suivant a été
rendu ;

ENTRE :

DEMANDEUR :

SYNDICAT CFTC DES SALARIES VIVARTE 05 AVENUE DE LA PORTE DE
CLICHY, 75017 PARIS, représenté par Me DADI GHISLAIN, avocat du barreau de
PARIS

ET :

DEFENDEURS :

SOCIETE ANDRE (SAS) 27 QUAI DE LA SEINE, 75019 PARIS, représentée par SCP
CAPSTAN, avocat au barreau de ST ETIENNE

SYNDICAT FO 28 RUE DES PETITS HOTELS, 75010 PARIS, non comparant

SYNDICAT CFE CGC CNEC UNS CHAUSSURE 09 RUE DE ROCROY, 75010 PARIS,
non comparant

SYNDICAT CFDT FEDERATION DES SERVICES 14 RUE SCANDICCI - TOUR
ESSOR, 93508 PANTIN, non comparant

SYNDICAT CGT ANDRE 90 RUE DE FLANDRE, 75019 PARIS, non comparant

MME SURDI LOREDANE 9 B RUE DE BEAUVAIS, 95560 MONTSOULT, non
comparant

MR DESSAINS PHILIPPE 21 RUE GRANGE DAME ROSE RESIDENCE LES BOIS,
78140 VELIZY VILLACOUBLAY, non comparant

MME VEDIE BRIGITTE 15 SQUARE DES CARDEURS, 75020 PARIS, comparant en
personne

MHAFFIANE CHERKAOUI 11 RUE DES FLEURIOTTES, 78410 AUBERGENVILLE,
non comparant

MME VARIN AGNES 6 LA GRANDE RUE, 38144 NOTRE DAME DE VAULX,
comparant en personne

MR CLARISSOU ANTONY DOMAINE DES PRADELLES 7 RUE APPIENNE, 13480
CABRIES, non comparant

MME ROGER FLORENCE 1091 RUE DE BUGAREL BAT A - RESIDENCE
PRENIUM, 34070 MONTPELLIER, non comparant

MME LOUAHEM SORAYA 13 RUE ARISTIDE BRIAND, 69800 SAINT PRIEST, non
comparant

Décision : réputée contradictoire et en dernier ressort

Copie exécutoire délivrée le :
à SYNDICAT CFTC DES SALARIES
VIVARTE
Me DADI GHISLAIN
Copie délivrée le :
à toutes les parties

20 JUIN 2017

FAITS ET PROCEDURE

La SAS ANDRE a organisé le 13 juin 2016 le premier tour des élections professionnelles du comité d'établissement et des délégués du personnel.

Dans ce cadre les organisations syndicales avaient été invitées à négocier les protocoles d'accord préélectoraux au cours de réunions tenues le 10 mai et le 19 mai 2016 ; deux protocoles d'accord sont intervenus concernant respectivement les élections du comité d'établissement et des délégués du personnel et ont été ouverts à la signature du 19 au 24 mai 2016.

Par requête enregistrée le 27 juin 2016, la CFTC (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens) des salariés de VIVARTE a saisi le Tribunal d'Instance du 19^{ème} arrondissement de Paris d'une contestation relative aux élections professionnelles. Elle a sollicité l'annulation du premier tour des élections du 13 juin 2016 du comité d'établissement et des délégués du personnel aux motifs suivants :

- le nombre de noms de liste déposé par la CGT est supérieur à ce que prévoyait le code électoral
- la CFDT et la CGT n'ont pas donné de mandat de signer les protocoles d'accord préélectoraux mais seulement de les négocier
- le vote s'est déroulé par correspondance et 30 enveloppes ne sont jamais arrivées aux votants ; seulement 200 votants ont participé au scrutin sur un effectif de 500 personnes
- la CFDT n'était pas représentative dans l'entreprise.

Elle a également sollicité le paiement d'une somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience, la CFTC VIVARTE, représentée, a réitéré les termes de sa requête initiale. Elle a renoncé oralement et aux termes de ses conclusions à faire valoir la non corrélation entre la répartition des collèges électoraux inscrite dans le protocole préélectoral et les procès-verbaux des élections du comité d'établissement et des délégués du personnel.

A l'appui de ses prétentions, elle a exposé :

- avoir soulevé des irrégularités lors des négociations du protocole d'accord préélectoral
- la CFDT et la CGT ne justifiaient pas d'un mandat pour négocier, conclure et négocier les protocoles d'accord préélectoraux
- des irrégularités ont exercé une influence sur le résultat du scrutin : la CGT a présenté deux candidats sur sa liste alors que le protocole d'accord préélectoral ne l'autorisait qu'à présenter un seul titulaire et un seul suppléant ; 30 enveloppes n'étaient pas arrivées aux votants et seulement 200 votants ont participé aux élections sur 593 ; l'absence de signatures sur les enveloppes lors du vote par correspondance ; le non-respect de l'accord du 22 octobre 2012 lors de la détermination des collèges électoraux, accord relatif à une nouvelle grille de classification insérant le statut technicien/agent de maîtrise dans la convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure
- des irrégularités déterminantes pour la qualité représentative des organisations syndicales : 7 salariés devant être destinataires du matériel de vote par correspondance en raison de leur absence prévisible à la date retenue par le protocole d'accord préélectoral ne l'avaient pas reçu.

La CFTC VIVARTE a sollicité l'annulation du premier et du second tour des élections du 16 juin et du 27 juin 2016. Elle a également réclamé le paiement d'une somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts et 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La SAS ANDRE, représentée, a fait valoir que la régularité des mandats données à leurs délégués par les organisations syndicales CFDT et CGT, ne pouvait être remise en cause et que, de ce fait, la validité des protocoles d'accord préélectoraux, régulièrement signés, n'était pas contestable. S'agissant du respect de la classification professionnelle prévue par l'accord de branche du 22 octobre 2012, elle a estimé que la détermination des collèges électoraux et de la répartition des salariés entre les collèges était régulière. Concernant le déroulement des opérations électorales, la défenderesse a soutenu que, si la CGT a commis une erreur dans la présentation de sa liste, celle-ci a été constatée avant le dépouillement par le syndicat CFDT et n'a eu aucune incidence sur le scrutin. Elle a également considéré que la prétendue non-distribution du matériel de vote n'était pas établie et que l'absence de signatures des votants sur les enveloppes de réexpédition ne pouvait avoir pour conséquence la nullité des élections, l'identification des votants étant possible, leurs noms et prénoms étant mentionnés au dos des dites enveloppes. La SAS ANDRE a conclu au débouté des demandes de la CFTC VIVARTE et a réclamé le paiement d'une somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Madame VEDIE Brigitte et Madame VARIN Agnès étaient présentes.

Les autres parties, régulièrement convoquées, n'ont pas comparu et ne se sont pas fait représenter.

L'affaire a été mise en délibéré et prorogée au 16 juin 2017.

MOTIFS DE LA DECISION

Vu les écritures respectives des parties auxquelles il convient de se référer en ce qui concerne l'exposé de leurs prétentions et les motifs soutenus ;

Aux termes de l'article L 2143-8 du code du travail, les contestations, relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux légaux ou conventionnels, sont de la seule compétence du juge d'instance, qui statue en dernier ressort.

Aux termes de l'article 12 du code de procédure civile, le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

SUR LA DEMANDE D'ANNULATION DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES EN DATE DU 16 ET DU 27 JUIN 2016.

- La validité des mandats

Le délégué syndical désigné dans l'entreprise, qui représente le syndicat auprès du chef d'entreprise, n'a pas à justifier d'un mandat spécial de son organisation syndicale pour conclure le protocole d'accord préélectoral.

Par conséquent, Monsieur Nacer HALILOU pour la CGT et Monsieur Anthony CLARISSOU pour la CFDT avaient pouvoir pour signer les protocoles d'accord litigieux ; de surcroît, ils disposaient chacun d'un mandat les autorisant expressément à signer ainsi que cela résulte des pièces versées aux débats.

Dès lors, les protocoles d'accord préélectoraux en date du 19 mai 2016 ont été valablement signés par des personnes régulièrement mandatées à cet effet.

La CFTC VIVARTE ne pourra qu'être déboutée de sa demande à ce titre.

- Les irrégularités allégués

Les principes généraux du droit électoral sont uniquement destinés à assurer la liberté et la sincérité du vote. Lorsque la loyauté et la sincérité du scrutin peuvent être discutées, une irrégularité peut justifier l'annulation des élections intervenues comme contrevenant à un principe général de droit électoral prévu par l'article 57 du code électoral.

En l'espèce :

. Le syndicat CGT a commis une erreur dans la présentation de sa liste en mentionnant 2 candidats au lieu d'un seul ; cependant, cette erreur a été constatée avant le dépouillement par le syndicat CFDT et les organisations syndicales présentes au dépouillement du 1^{er} tour ont adopté une position commune consistant à ne prendre en compte que le 1^{er} nom figurant sur la liste afin de respecter les dispositions du protocole d'accord préélectoral ; dès lors, l'irrégularité commise par la CGT n'a eu aucune influence sur le résultat des élections ; ce motif d'annulation ne pourra être retenu.

. Le syndicat CFDT prétend que 30 enveloppes ne seraient pas arrivées à leurs destinataires ; cependant, il n'établit pas cette allégation et ne précise pas les noms des salariés qui n'auraient pas reçu le matériel de vote par correspondance ; l'employeur a respecté son obligation prévue par le protocole d'accord préélectoral d'adresser à chaque électeur le matériel de vote par correspondance et non pas de s'assurer de sa bonne réception. Dès lors ce motif d'annulation ne pourra pas être retenu et le fait que seulement 200 salariés sur 593 salariés aient choisi de voter ne peut constituer à lui seul un motif d'annulation.

. S'agissant de la détermination des collègues électoraux et de la répartition des salariés entre les collèges, l'accord de branche du 22 octobre 2012 a valablement été mis en œuvre dans l'entreprise à compter du 1^{er} janvier 2015 ; aucun salarié du comité d'établissement Magasins ne correspondait au statut d'agent de maîtrise ; il ne pouvait donc être mis en place un collègue agent de maîtrise.

. Si les opérations électorales ont été menées sous le contrôle d'un huissier de justice jusqu'à la clôture de celle-ci, les enveloppes de réexpéditions ne comportaient pas le nom des votants, ainsi que cela ressort des éléments versés aux débats et non contestés.

En cas de vote par correspondance, la signature de l'électeur sur l'enveloppe extérieure, renfermant celle contenant le bulletin de vote, est une formalité substantielle qui a pour objet d'assurer la sincérité des opérations électorales, principe auquel un protocole d'accord préélectoral, même unanime, ne pourrait déroger et dont l'inobservation entraîne la nullité des élections.

Par conséquent, les élections du 1^{er} tour du 16 juin 2016 et celles du second tour du 27 juin 2016 ne pourront qu'être annulées.

SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES ET INTERETS DE LA CFTC VIVARTE

La demanderesse a subi un préjudice du fait de la déloyauté du scrutin ; une somme de 700 euros sera attribuée à la CFTC VIVARTE à titre de dommages et intérêts.

SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES

L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

La SAS ANDRE, succombant, sera condamnée à payer à la CFTC VIVARTE une somme de 1.500 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

LES DEPENS

Il convient de rappeler qu'en la matière le tribunal statue sans dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort ;

Annule les élections du comité d'établissement et des délégués du personnel du 1^{er} tour du 16 juin 2016 et celles du second tour du 27 juin 2016 au sein de la SAS ANDRE ;

Condamne la SAS ANDRE à payer à la CFTC VIVARTE la somme de 700 euros à titre de dommages et intérêts ;

Condamne la SAS ANDRE à payer à la CFTC VIVARTE la somme de 1.500 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

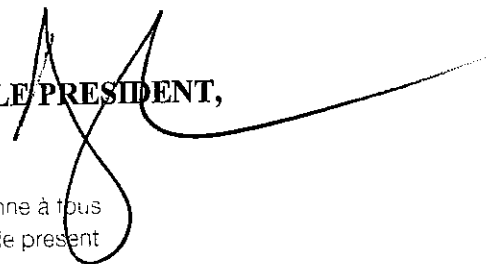
Rappelle qu'en la matière, le tribunal statue sans dépens.

Ainsi prononcé et jugé, à Paris, le 16 juin 2017.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,



En conséquence,

la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux près le cours d'appel et aux Procureurs de la République

près les Tribunaux de Grande Instance, de tenir la main.

A tous les Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous, greffier en chef soussigné au greffe du Tribunal d'Instance du 19^{ème} arrondissement de PARIS

